



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 4 septembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CAB/BRECI/2019239-0002 du 27 août 2019 portant attribution de la médaille d'honneur pour actes de courage et dévouement à Mme Eglantine PORTE

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2019237 du 3 septembre 2019 de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 12 caravanes sur l'aire de grand passage de la communauté de communes Sud Roussillon à Saint Cyprien

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. ARRÊTÉ SPPRADES 2019/ 245-0001 autorisant M. Noël POUS, gérant de l'entreprise « EURL NOEL POUS POMPES FUNEBRES » À créer une chambre funéraire comportant deux salons de présentation située avenue Jean Jaurès à 66460 MAURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019245-0001 du 02/09/19 : Commune de BANYULS SUR MER - Organisation de la Fête des Vendanges sur la plage du Fontaulé

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019245-0002 du 02/09/19 : Association BE GREEN OCEAN - Exposition sous-marine de photographies à Argelès sur Mer

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019246-0001 du 3 septembre 2019 portant convocation pour la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté DDTM-SER-2019246-0002 du 3 septembre 2019 autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches électriques de sauvetage, lors de la réalisation de travaux sur la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Laranal, située sur le cours d'eau de la Rotja, commune de Sahorre

. Arrêté DDTM-SER-2019246-0003 du 3 septembre 2019 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques de sauvetage, avant travaux, sur la rivière La Massane, commune d'Argelès-sur-Mer et la rivière de Sorède, commune de Sorède

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONAL DES PYRENEES- ORIENTALES

. Arrêté du 1^{er} septembre 2019 modifiant l'arrêté du 11 février 2019 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

. Arrêté du 21 août 2019 portant composition de la commission départementale d'action sociale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté du 28 août 2019 portant composition du comité technique spécial départemental

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Didier BONNEL en matière d'évaluation domaniale

. Arrêté du 2 septembre 2019 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

. Arrêté du 2 septembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public du siège de la direction départementale des finances publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

. Arrêté du 2 septembre 2019 portant désignation des agents habilités à siéger en tant que commissaire du Gouvernement devant les délégations de l'expropriation

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

. Décision du 2 septembre 2019 portant délégation permanente de signature au centre pénitentiaire de Perpignan

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature

. Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DIVERS

EPHAD NOSTRE CASA à SAINT LAURENT DE CERDANS

. Décision du 31 juillet 2019 portant délégation de signature, mise à jour

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

Publiable : oui

- Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2019239-0002 du 27 août 2019 portant attribution de la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement à Eglantine PORTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 27 août 2019

Cabinet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Dossier suivi par :
Martine KHERAB

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2019239-
0002 du 27 août 2019 portant attribution de la médaille
d'honneur pour actes de courage et de dévouement.

☎ : 04 68 51 65 41

✉ : pref-decorations@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport d'intervention établi par le 12 août 2019 par le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et l'avis favorable du commandant par suppléance du groupement de gendarmerie relatif à l'intervention de Mme Eglantine PORTE, gendarme adjointe volontaire, le 07 août 2019, lors d'un incendie à LE BARCARES ;

Considérant que Mme Eglantine PORTE, en permission, a, le 07 août 2019, aux alentours de 5 h 00, constaté de la terrasse de l'appartement qu'elle occupait, une épaisse fumée et des flammes sortant du bâtiment ;

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve Mme PORTE lors de cette intervention, dans des conditions particulièrement difficiles, en donnant l'alerte, en évacuant les membres de sa famille, en sécurisant les abords et en retournant dans le bâtiment afin de s'assurer que tous les appartements étaient vides et en assurant la veille de l'entrée de l'immeuble afin que personne ne puisse y rentrer ;

Considérant que par son courage et dévouement, Mme FORTE a permis de sauver plusieurs personnes ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1 – Il est décerné à Mme Eglantine PORTE, née le 20 juillet 1998 à Lyon 8° (69), pour son action remarquable, la médaille d'honneur de bronze pour actes de courage et de dévouement.

Art. 2 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 03 septembre 2019

Arrêté préfectoral *PREF/CAB/BSI/2019246-0037* du 03 septembre 2019 de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 12 caravanes sur l'aire de grand passage de la communauté de communes Sud Roussillon à Saint Cyprien.

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant pour partie, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et abrogeant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le courriel en date du 02 septembre 2019 de Monsieur le président de la communauté de communes Sud Roussillon demandant l'évacuation forcée des caravanes et véhicules tracteurs installés sans autorisation sur l'aire de grand passage de Saint Cyprien ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le départ effectif le dimanche 1 septembre d'un groupe pastoral de gens du voyage composé d'environ 50 caravanes et plusieurs véhicules sur la commune de Saint Cyprien, sur l'aire de grand passage propriété de la communauté de communes Sud Roussillon ;

CONSIDERANT qu'un groupe de gens du voyage de 12 caravanes a refusé de quitter le site ce dimanche 1^{er} septembre malgré les informations renouvelées et transmises par les responsables de l'aire

durant les jours précédents indiquant expressément la fermeture programmée de l'aire de grand passage de Sud Roussillon à Saint Cyprien le lundi 02 septembre 2019 dans le cadre de la mise en maintenance puis de la mise hors service des installations techniques de ce site ;

CONSIDERANT que les membres du groupe de 12 caravanes ont refusé de façon répétée et véhémement de quitter l'aire de grand passage sans donner aucune assurance sur un éventuel départ dans les jours qui viennent ;

CONSIDERANT que l'occupation illicite du site empêche sa fermeture programmée pour maintenance et la mise hors service des installations techniques et qu'elle entraîne des consommations de fluides (eau et électricité) forcées et non maîtrisées par la collectivité locale;

CONSIDERANT que les risques de nouvelles installations illicites d'autres groupes de gens du voyage sur cette aire de grand passage maintenue illicitement ouverte et les dégradations sur les matériels de distribution des fluides mis à disposition sur l'aire que les services techniques ne peuvent sécuriser efficacement tant que durera cette occupation illicite ;

CONSIDERANT que toutes les tentatives de négociations ont été conduites, sans aucun succès, auprès du groupe afin qu'il accepte de partir volontairement;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé et de répondre favorablement à la demande d'intervention de la communauté de communes Sud Roussillon;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les occupants installés illicitement sur le site de l'aire de grand passage, propriété de la communauté de communes Sud Roussillon, sur la commune de Saint Cyprien, sont mis en demeure de quitter le terrain dans un délai de **25 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services du groupement de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales.
À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 : La présente mise en demeure de quitter les lieux avant évacuation forcée continuera de produire ses effets à l'encontre des occupants dès lors que, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, ils procéderont à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté de communes Sud Roussillon.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, les occupants disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la directrice du cabinet du préfet, Monsieur le président de la communauté de communes Sud Roussillon et maire de la commune de Saint Cyprien et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié directement aux occupants du terrain et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 03 septembre 2019

Le préfet,

Philippe CHOPIN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le 02 septembre 2019

LE SOUS PREFET DE PRADES

ARRETE PREFECTORAL N° SPPRADES 2019/ 245-0001

☎ : 04 68 51 67 85

Affaire suivie par : Nathalie Dubreuil

nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

autorisant M. Noël POUS, gérant de l'entreprise
«EURL NOEL POUS POMPES FUNEBRES»
À créer une chambre funéraire comportant deux
salons de présentation
située avenue Jean Jaurès à 66460 MAURY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-38 et R. 2223-74,

VU les articles D. 2223-80 à D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires,

VU la demande de création présentée le 30 avril 2019 par M. Noël POUS, gérant de l'entreprise « EURL NOEL POUS POMPES FUNEBRES » en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire comportant deux salons de présentation avenue Jean Jaurès à 66460 MAURY,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MAURY par délibération en date du 10 juillet 2019,

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux, la « Semaine du Roussillon » – semaine du 15 au 21 mai 2019 - et dans « l'Indépendant » le 19 mai 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), en date du 28 août 2019,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Noël POUS, gérant de l'entreprise « EURL NOEL POUS POMPES FUNEBRES » est autorisé à créer une chambre funéraire comportant **deux** salons de présentation sise avenue Jean Jaurès à MAURY (66460).

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme :

- aux articles D. 2223-83 à D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- à l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à la réglementation en vigueur concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- à la réglementation en vigueur concernant la protection contre les risques d'incendie et aux règles en vigueur applicables aux établissements recevant du public.

ARTICLE 2 : Avant toute ouverture au public, les installations dans leur entité seront soumises à une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité comme indiqué à l'article D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le maire de la commune de Maury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché en mairie de MAURY, pendant une durée d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019245-0001

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de **Banyuls sur Mer** pour organiser la manifestation festive nommée "Fête des Vendanges" sur la plage du Fontaulé.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de la commune de Banyuls sur Mer du 24 juin 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 29 juillet 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant l'utilisation privative du domaine public maritime dans le cadre de l'organisation de la Fête des Vendanges 2019 ;

Considérant les impératifs liés à la sécurité et la sûreté du périmètre durant la manifestation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **commune de Banyuls sur Mer**, (N° SIRET : 216 600 163 00010), demeurant Hôtel de ville - 6 avenue de la République – 66650 Banyuls sur Mer en charge de l'organisation de la Fête des Vendanges, est autorisée à occuper le DPMn, plage centrale du Fontaulé, tel que défini au plan joint, aux fins d'y implanter différentes installations liées à la Fête des Vendanges, comprenant des espaces sécurisés réservés aux feux de grillade, des tables et des chaises.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- l'utilisation de bouteilles de gaz, de planchas et de barbecues est totalement interdite ;
- les pompes à bière, la vente de canettes et bouteilles de bière sont strictement interdites ;
- l'usage de gobelets jetables ou de récipients en verre est également strictement interdit ;
- la circulation et le stationnement de véhicules, hormis les véhicules de secours et de sécurité, est interdit sur le DPMn ;
- le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de salubrité publiques.

La superficie occupée est estimée à 23 000 m². Elle comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'organisation de l'évènement sur le DPMn.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour le **13 OCTOBRE 2019, de 06h00 à 23h00** (montage et démontage des installations inclus). A l'issue, l'occupation cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La **gratuité** a été retenue pour cette autorisation.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Prescriptions particulières :

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la salubrité des espaces occupés, et disposera des points de tri sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue. La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée, afin d'éviter leur envol et leur propagation en mer et sur le littoral.

L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas doit être recherchée, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'évènement.

Dans le mois suivant l'issue de la présente autorisation, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM66 un compte rendu détaillé de l'utilisation du périmètre autorisé, et des mesures mises en place pour l'application des prescriptions détaillées ci-dessus.

ARTICLE 12 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit du périmètre autorisé qu'aux abords immédiats, devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM à la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 14 :**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

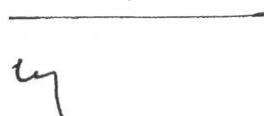
ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **commune de Banyuls sur Mer** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **02 SEP. 2019**

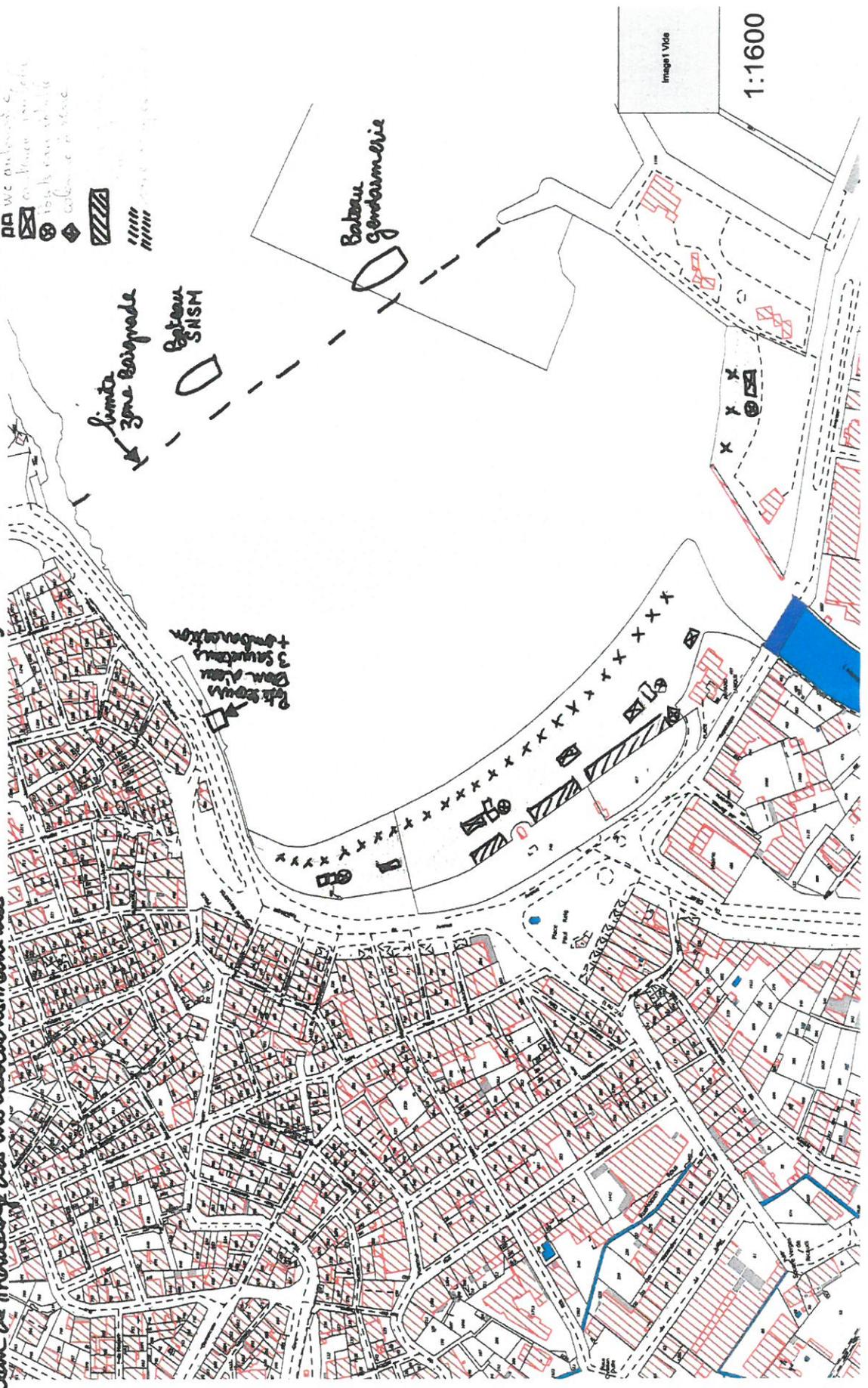
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

Fête des vendanges: dimanche 13 octobre 2019
Plan de maillage des installations mobiles

- xxxx - Zone F. locale
- - Zone d'activités
- ⊗ - Zone d'activités
- ⊙ - Zone d'activités
- ⊕ - Zone d'activités
- ⊖ - Zone d'activités
- ▨ - Zone d'activités
- ▧ - Zone d'activités
- ▩ - Zone d'activités



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019245-0002

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association **BE GREEN OCEAN**, pour l'organisation d'une exposition sous-marine de photographies, sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'association BE GREEN OCEAN du 26 août 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 30 août 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère "pédagogique" de la demande, visant à sensibiliser les lycéens au milieu marin ;

Considérant la nature de l'activité proposée compatible avec l'usage du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association **BE GREEN OCEAN**, représentée par sa directrice Madame Coralie BALMY, demeurant 162 bis impasse du Nord - 34400 Lunel Viel, est autorisée à occuper le DPMn, dans la zone de la plage de la promenade du front de mer, sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer, tel que défini au plan joint, aux fins d'organiser une exposition de photographies sous-marine visant à sensibiliser le jeune public au milieu sous-marin. Une trentaine d'élèves des lycées Garcia Lorca, Claude Simon et Ruffié est attendue pour cette manifestation.

L'exposition aura lieu de 10 h à 13 h. La zone réservée pour l'exposition sera matérialisée par un balisage réalisé à l'aide de bouées de signalisation. Chaque photographie sera lestée, se situera entre 1 m et 1,50 m de profondeur et sera amarrée à une bouée de surface.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- il veillera au démontage de chaque exposition, chaque jour, à partir de 13 h.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la journée du **26 septembre 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La **gratuité** a été retenue pour cette occupation du DPMn.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

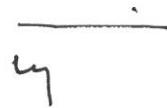
ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à l'**association BE GREEN OCEAN** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 02 SEP. 2019

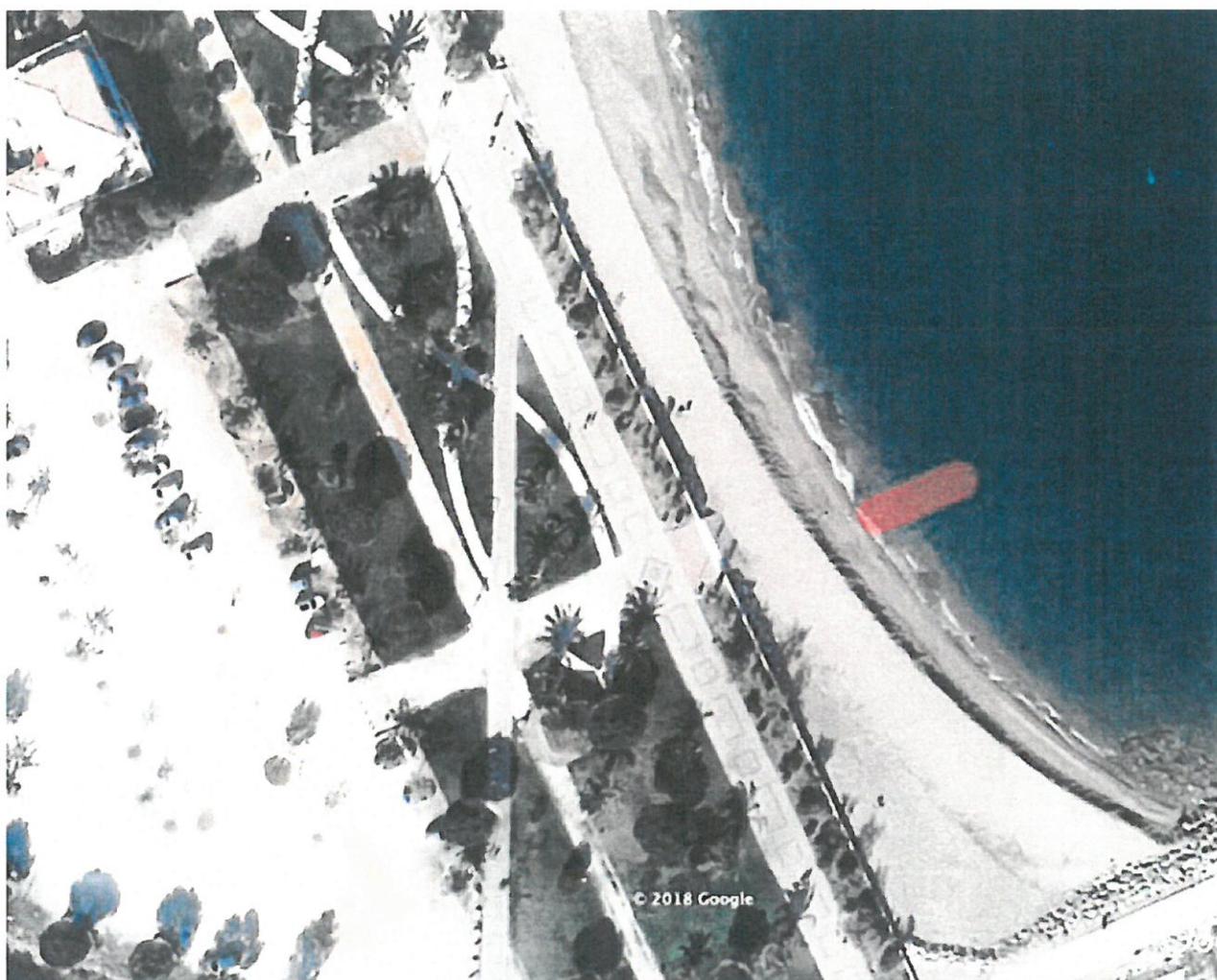
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

Commune Argelès sur Mer
Exposition de photographies sous-marine destinée aux lycéens

Annexé à l'arrêté N° DDTM/DML/UGL/2019245-0002 du **02 SEP. 2019**



 Zone couverte par l'autorisation



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 – SEP. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDIM/SER/2019 ~~246-0004~~
portant convocation pour la consultation des
propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus
dans le périmètre de « l'Association Syndicale Autorisée
d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho »
à Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2289/2008 du 6 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de « l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la délibération du conseil syndical de l'« Association Syndicale Autorisée d'irrigation en aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho du 14 mars 2019 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur les communes de son périmètre d'intervention ainsi qu'il est mentionné dans ses statuts pour une surface supérieure à 7 % du périmètre initial de l'Association Syndicale Autorisée initialement fixé à 1 980 ha tel qu'annexé aux statuts mis en conformité le 6 juin 2008 ;

Vu le courrier de monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation en aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho en date du 16 avril 2019 demandant au préfet à ce que soit lancée la consultation des propriétaires pour une extension du périmètre de son association supérieure au seuil de 7 % ;

Considérant que depuis l'arrêté n° 2289/2008, les propriétaires concernés, faisant partie du périmètre d'intervention statutaire de l'ASA, ont demandé à bénéficier de l'irrigation, mais que ces demandes n'ont pas jusqu'alors fait l'objet d'une régularisation administrative telle que prévu par les articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de l'ordonnance sus-visée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Convocation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

Les propriétaires des immeubles ayant déjà fait des demandes visant à bénéficier de l'irrigation dans le périmètre d'intervention statutaire de l'ASA desservant tout ou partie des communes d'Alénya, Argelès-sur-Mer, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve-de-la-Raho postérieurement à la mise en conformité des statuts de l'association et désirant devenir administrativement membres de l'association, sont convoqués :

le jeudi 3 octobre 2019, à 17 heures ;

Mairie de Villeneuve-de-la-Raho – salle de l'avant conseil ;

1, Rue du Général de Gaulle

66180 – Villeneuve-de-la-Raho

Afin de se prononcer sur l'intégration de leur(s) parcelle(s) dans le périmètre de « l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

Article 2 : Présidence de la réunion de consultation

Monsieur Robert ESCANDE, Président de « l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 1.

Article 3 : Modalités de consultation des éventuels futurs propriétaires

Chaque futur propriétaire membre devra se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'association dans les conditions ci-après :

- **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'adhésion, ou de non adhésion, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

- **par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le vendredi 27 septembre 2019,**
- **par remise contre récépissé au siège de l'association au plus tard le même jour ;**

à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président
de l'ASA d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho
Consultation pour l'extension du périmètre de l'ASA
7, rue des acacias – 66670 – BAGES**

- **soit par vote en réunion.**

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet d'extension du périmètre, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion consultative, sera transmis au préfet auquel seront annexés les adhésions et refus d'adhésion écrits ainsi que la feuille de présence des futurs membres.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article 14 de l'ordonnance susvisée est exigée pour mener à bien le projet d'extension du périmètre de l'association.

Article 4 : Conditions de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve-de-la-Raho, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée du 3 octobre 2019, soit au plus tard le 17 septembre 2019, avec le bulletin d'adhésion ou de non adhésion au projet d'extension, les mairies concernées devant fournir un certificat d'affichage qui sera transmis :

✕ soit par courrier postal à l'adresse suivantes :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
Service Eau et Risques – MCGS
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 – PERPIGNAN – CEDEX

✕ soit par courrier électronique avec comme sujet

« Consultation pour l'extension de l'ASA de VDR - Affichage » à l'adresse suivante :

pierre.boudin.-ddtm-mcgs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr

notifié, aux soins du président de l'association, à l'ensemble des propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale ou à défaut de mention du propriétaire au locataire ou régisseur mentionné sur ce même fichier immobilier, avec annexés la convocation et le bulletin de vote. A défaut d'information au fichier immobilier de mention de l'appartenance de l'immeuble, il fera l'objet d'un dépôt dans la mairie concernée.

Article 5 : Moyens de recours

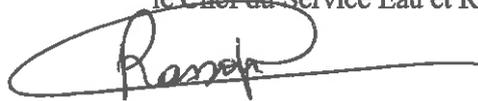
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier - Cedex 02, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Président de l'« Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho », Messieurs et Mesdames les Maires des communes d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 - SEP. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019246-0002
autorisant la SAS AQUASCOP à organiser des pêches
électriques de sauvetage, lors de la réalisation de travaux
sur la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de
Laranal, située sur le cours d'eau la Rotja, commune de
Sahorre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 juin 2019 de M. Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la SAS AQUASCOP en date du 29 août 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS AQUASCOP dont le siège social est à Saint-Mathieu-de-Trévières (34270) est autorisée à réaliser des pêches électriques à vocation de sauvetage sur le cours d'eau La Rotja, commune de Sahorre.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de sauvetage de poissons lors de la réalisation de travaux sur la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Laranal, située sur le cours d'eau la Rotja, commune de Sahorre.

Téléphone / Télécopie : +33 (0)4 68 38 12 34 / +33 (0)4 68 38 11 29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversite.fr ;
- la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique - federationpeche66@wanadoo.fr
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) et à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet.

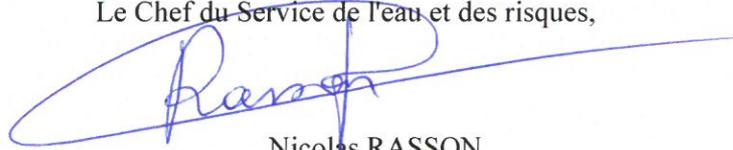
L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la SAS AQUASCOP,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 - SEP. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019246-0003
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des
pêches électriques de sauvetage, avant travaux, sur la
rivière La Massane, commune d'Argelès-sur-Mer et la
rivière de Sorède, commune de Sorède

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 juin 2019 de M. Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 août 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 2 septembre 2019 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques à vocation de sauvetage, avant travaux, sur les cours d'eau La Massane commune d'Argelès-sur-Mer et Le Sorède, commune de Sorède.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de sauvetage de poissons, avant travaux, sur deux passages à gué.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 9 septembre 2019 au 31 décembre 2019.

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert
AVELANEDA	Henri
BAQUE	Marcel
BATTLE	Marcel
BEZIAT	Claude
BONAFOS	Marcel
CAZEAUX	Claude
CHATAINIER	Guy
CIURANA	Roger
COMAS	Micael
COSTA	Eric
COULON	Sylvain
DASILVA	Jean
DE MAURY	André
DELMAS	Sébastien
DOMENGE	Fabien
ESTELA	Alain
FAGEDE	André
FAYT	Guillaume
HARRIS	Neil
JUANOLA	Philippe
JULIA	Claude

Nom	Prénom
LOPEZ	Bernard
MARIMON	Magali
MURGUI	Alexandre
PARES	Albert
PATAU	René
PIZANNA	Jacques
PRIEGO	Michel
RENARD	Guillaume
SARDA	Rémy
TOUCHET	André
VERDAGUER	Noel
VIDAL	Jean-René
BAUDIER	Olivier
CHEYROU	Benoît
HERAULT	Adeline
PERINO	Basten
VIVAS	Michel
CAMPREDON	Frédéric
VOLLE	Jacques
MALGOUYRES	Jean-pierre
ANGEL	Laurent

Code couleur :	
Bénévoles habilités des AAPPMA	Personnel habilités de l'ONF
Personnels habilités de la FDPMA 66	
Personnel ou bénévole disposant de la certification APAVE	
* BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversité.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

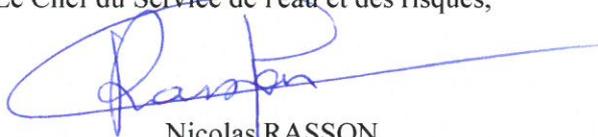
Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

**ARRETE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRETE DU 11 FEVRIER 2019
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DEPARTEMENTAL**

**Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 24 Avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 11 février 2019 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental.

ARRETE

Article 1 – Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales, créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le Président :

Michel ROUQUETTE, Directeur Académique des services de l'Education Nationale

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

Christian HORGUES, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale

Article 2 – Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 – Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En qualité de membres :

Organisations syndicales	Représentants du personnel - titulaires	Représentants du personnel - suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	<p>GONZALEZ Philippe, CPE – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p>FRENAL Aurélie, Professeur des écoles – EE François Arago – Le Soler</p> <p>LEMAITRE Arnaud, SAENES – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p>TRAZIC Stéphane, Professeur certifiée – Collège François Mitterrand -Toulouges</p>	<p>GIRONELL Gérard, Professeur certifié – LGT François Arago – Perpignan</p> <p>BOT Raymond, Professeur des écoles – EE Jean Moulin - Bompas</p> <p>MARTINEZ-PACREU Frédérique, Professeur des écoles - EE Blaise Pascal– Perpignan</p> <p>DELCOR Caroline, Professeur agrégée – Lycée Déodat de Séverac – Céret</p>
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	<p>MANSUY Myriam, Professeur des écoles – EE Louis Torcatis - Pia</p> <p>FAYE Nadia, Professeur des écoles - EE Hélène Boucher - Perpignan</p>	<p>MELWIG Jean Yves, Directeur de SEGPA – Collège Marcel Pagnol – Perpignan</p> <p>HUOT-MARCHAND Anne-Cécile, Principale adjointe – Collège Jean Mermoz –Saint Laurent de la Salanque</p>
SNALC-FGAF	<p>ASSIMI Saïda, Professeur certifié – Collège Mme De Sévigné - Perpignan</p>	<p>CASTELLA Laurent, Professeur certifié – Collège Alice et Jean Olibo – St Cyprien</p>

Article 4 – Le médecin de prévention, la conseillère de prévention départementale, le conseiller de prévention académique, le conseiller de prévention académique adjoint, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 2 septembre 2019

Pour le Recteur et par délégation,

Michel ROUQUETTE





**Division du pilotage et
des finances**

Affaire suivie par
Corinne JEGOU

Téléphone
04 68 66 28 07

Télécopie
04 68 67 61 47

courriel
corinne.jegou@ac-
montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales
45 avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66103 Perpignan Cedex

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale.

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale d'Action Sociale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

PRESIDENT :

- Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- M. Martin Florent, Principal du collège François Mitterrand à Toulouges

REPRESENTANTS DES FEDERATIONS DES PERSONNELS :

MEMBRES TITULAIRES :

- F.S.U – Mme Delcor Caroline
- F.S.U – Mme Correge Audrey
- F.S.U – Mme Lerevenu Béatrice
- F.S.U – Mme Sanchez Isabel
- U.N.S.A – Mme Conesa Mélanie

MEMBRES SUPPLEANTS :

- F.S.U – Mme Martinez Laure
- F.S.U – Mme Sanchez Emilia
- F.S.U – Mme Campanaud Jacqueline
- F.S.U – Mme Giralt Nadine
- U.N.S.A – Mme Marguin Zahia

REPRESENTANTS DE LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. Patier Christophe
- M. Chezeaud Patrice
- M. Panek Jean-Luc
- M. Dessen Benjamin
- Mme Polato Myriam

MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. Botet Bruno
- M. Barrere Jean-Pierre
- Mme Rouillon Angèle
- Mme Grand Colette

Article 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 21 août 2019

Michel ROUQUETTE



COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 Février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 Avril 2011 portant création du comité technique ministériels et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 24 Avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales.

VU l'arrêté du 17 Juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 Novembre 2018 au 6 Décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 Décembre 2018 portant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour chacun des comités techniques spéciaux départementaux ;

ARRETE

Article 1 – La composition du comité technique spécial départemental est arrêtée comme suit :

1) Représentants de l'administration :

- Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales.

2) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

- FSU :
 - Monsieur Pierre LEVEIL, professeur certifié, collège Pablo Casals, Cabestany
 - Monsieur Grégory RAYNAL, directeur des écoles, école élémentaire Julien Panchot, Canohès
 - Monsieur Marc MOLINER, professeur certifié, lycée Jean Lurçat, Perpignan,
 - Madame Audrey CORREGÉ, professeure des écoles, école élémentaire Jean Jaurès Toulouges
 - Monsieur Jean-Paul BAREIL, professeur certifié, collège Jean Macé, Perpignan.

- UNSA :
 - Monsieur Joseph GARCIA, professeur certifié, lycée François Arago, Perpignan
 - Madame Nadia FAYE, professeure des écoles, école élémentaire Yves Ducès, Clairà.

- FNEC-FP-FO :
 - Monsieur Alain CASADESSUS, professeur des écoles, école élémentaire Curie Pasteur, Argelès sur Mer.

- SNALC :
 - Madame Véronique RIBES, professeure certifiée Lettres modernes, TZR collège Alice et Jean Olibo, Saint Cyprien
 - Monsieur Yazide RACHID, directeur des écoles, école élémentaire Romain Rolland, Perpignan

Membres suppléants :

- FSU :
 - Monsieur Jérôme GUY, directeur des écoles, école élémentaire P et M. Curie, Canet en Roussillon,
 - Madame Isabel SANCHEZ, professeure agrégée, lycée Rosa Luxembourg, Canet et Roussillon,
 - Monsieur Frédéric TRABY, professeur des écoles, école maternelle Torcatís, Ille sur Têt.
 - Monsieur Guillaume PALANCHON, professeur certifié, Collège Joffre, Rivesaltes
 - Monsieur Jean-François NOGUES, professeur des écoles, SEGPA Collège Joffre, Rivesaltes

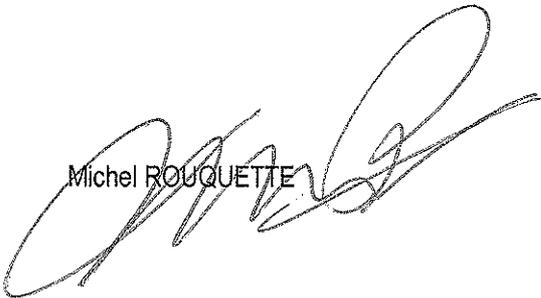
- UNSA :
 - Madame Marthe Fischer, TMB école primaire Villeneuve la rivière
 - Monsieur Jean-Yves MELWIG, directeur, SEGPA Collège Marcel Pagnol, Perpignan

- FNEC-FP-FO :
 - Monsieur Tanguy LORRE, professeur certifié, lycée Pablo Picasso, Perpignan.

- SNALC :
 - Madame Julie SIMONETTI, professeure des écoles, école élémentaire Romain Rolland, Perpignan
 - Madame Valérie BOURCIER, professeure certifiée, EREA Joan Miro

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 28 août 2019


Michel ROUQUETTE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 2 septembre 2019

**Arrêté portant délégation de signature de M. Didier BONNEL
en matière d'évaluation domaniale**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CONRY administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Article 2 – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

Article 3 – Mme Christiane BRUNEAU, Mr Nouri BERKANE, Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, Mme Caroline CHOJNACKI et Mr Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

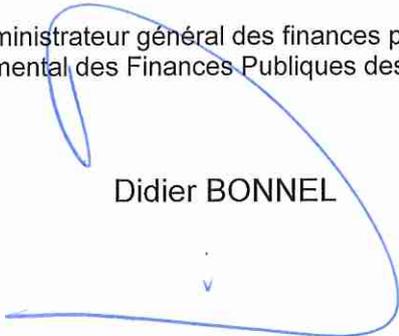
Article 4 – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

Article 5 – Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Didier BONNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 2 septembre 2019

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 21 septembre 2017 portant nomination de Mr Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mme Véronique CONRY est désignée pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Didier BONNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du siège de la Direction Départementale des Finances Publiques

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la Direction, situé Square Arago à Perpignan, accueillera à compter du 2 septembre uniquement, et sur rendez-vous, les titulaires de comptes Dépôt de Fonds du Trésor (DFT) et à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), ainsi que les usagers ayant reçu une convocation de nos services.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2019

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Didier BONNEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que Commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.212-1 et R.311-24 ;

Arrête :

Art.1^{er} : **Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire**, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en appel .

Art 2 : **Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire**, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales statuant en appel.

Art 3 : **Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire**, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude statuant en appel.

Art 4 : **Viviane HEINRICH, Inspectrice divisionnaire**, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aveyron statuant en appel.

Art 5 : **Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire**, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en premier ressort.

Art 6 : En cas d'empêchement de Corinne SOUBEYRAN, elle sera remplacée par *Patrick Reboul, Administrateur des finances publiques adjoint* ou *Bernadette Caritg*, ou *Pascal Bonnaire*, ou *Thierry Naturel*, ou *Nathalie Tirouflet-Serrier*, ou *Leila Partel*, ou *Clara Delaunay*, ou *Geneviève Jean*, ou *Ghislaine Basora, Inspecteurs*.

Art. 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 octobre 2018.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2019

Samuel BARREAULT

A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-7, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan.

Monsieur Dimitri BESNARD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

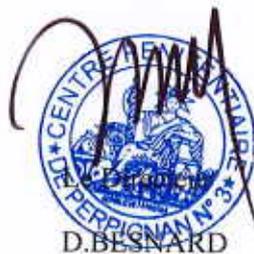
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-5 à R. 57-7-7) ;
- désigner l'assesseur siégeant en commission de discipline (R. 57-7-8) ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues (art. 57-7-15) ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18) ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (art. 57-7-22) ;
- faire transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse, au Juge de l'Application des Peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (art. R. 57-7-28) ;
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours (art. R. 57-7-28) ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction (art. 57-7-54 ; R. 57-7-55 ; R. 57-7-58) ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-59) ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60) ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé
Madame MIJOULE Angélique, chef de détention



A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-65 ; R. 57-7-62 à R. 57-7-78 ; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art. R. 57-7-65)
- décision de mise à l'isolement (art. R. 57-7-62 à R. 57-7-78)
- décision de levée d'isolement (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76)
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70).

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure non urgente à :

Mesdames PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline Directrices des Services Pénitentiaires

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure d'urgence pour le placement provisoire à :

Mesdames PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline Directrices des Services Pénitentiaires

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Pour la tenue et l'organisation du débat contradictoire ainsi que pour la signature du procès-verbal de ce débat à :

Mesdames PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline Directrices des Services Pénitentiaires

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention



A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; D370 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- l'affectation des personnes détenues en cellule (art. R. 57-6-24)
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (art. D94)
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (art. D93)
- l'affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'USMP (art. D370).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, Lieutenants
Messieurs KOCEÏR Mohammed et BENAZRINE Said, Lieutenants

En service de nuit, durant les week-ends et jours fériés ou en cas d'empêchement de l'officier

à :

Monsieur MARIOTTI Claude, Major

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVRARD Eric, MORER Nicolas, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, Premiers

Surveillants

Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations,

de la séparation des :

- condamnés/prévenus
- moins de 21 ans/plus de 21 ans
- primo-incarcéré/incarcérés multiples
- procédure criminelle/procédure correctionnelle
- fumeurs/non-fumeurs
- des prescriptions médicales
- des consignes du juge d'instruction
- des interdictions de communiquer
- des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation devra être mentionnée sur Genesis.



Partie du référentiel	no Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / 1	1.2.1	Délégation affectation des personnes détenues en cellule	ECP	V1 10/11/16	V7 01/03/18	PASCOT Laurence Adjointe au Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Directeur CP - Adjointe au CE Directrice QMA - Directrice QCD Directeur technique AA Chef de détention - Cne QMAF/QM Cnes QCD - Cne QMAH - Cne QI/QD Cne INFRA - Lt QMAH Majors - Premiers surveillants



A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 ; R. 57-7-80 ; R. 57-7-81 ; R. 57-7-82 ;

Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 - alinéa 2

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu la circulaire du 14 avril 2011

Vu l'article 111 de la loi du 3 juin 2016

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins :

- d'organiser la réalisation des opérations de fouilles intégrales des personnes détenues, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, Lieutenants

Messieurs KOCEÏR Mohammed, BENAZRINE Said, Lieutenants

Monsieur MARIOTTI Claude, Major

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël,

ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël,

HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François,

OUVRARD Eric, MORER Nicolas, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, Premiers

Surveillants

Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.



A Perpignan, le 2 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu la Circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- l'élaboration du rôle de la commission Pluridisciplinaire Unique

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

- Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
- Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé
- Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
- Monsieur CARLIER Christophe, Capitaine
- Monsieur CORRE Philippe, Capitaine
- Madame CLARABON Christelle, Lieutenant
- Madame JOULIE Virginie, Lieutenant
- Madame RAYMOND Emmanuelle, Lieutenant
- Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant
- Monsieur BENAZRINE Said, Lieutenant
- Monsieur MARIOTTI Claude, Major
- Monsieur BROCHIER Patrice, Premier Surveillant
- Monsieur CAMARA Sory, Premier Surveillant
- Madame EL KAHLAOUI Malika, Première Surveillante
- Monsieur FOURNIER Emmanuel, Premier Surveillant
- Monsieur GALY Patrick, Premier Surveillant

- Monsieur GARCIA Joël, Premier Surveillant
- Monsieur HERRERO Juan, Premier Surveillant
- Monsieur LARDENOIS, Premier Surveillant
- Monsieur MORENO François, Premier Surveillant
- Monsieur MORER Nicolas, Premier surveillant
- Monsieur RIGART Stéphane, Premier Surveillant
- Monsieur SANCHEZ René, Premier Surveillant
- Madame LE TROADEC Aurélie, Psychologue PEP

Le Directeur
D. BESNARD



Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / 1	1.3.1 1.2	Délégation élaboration rôle des CPU	ECP		01/03/18	PASCOT Laurence Adjointe au Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Directeur CP - Adjointe au CE Directrice QMA - Directrice QCD - Directeur technique AA - DFSPIP Officiers - Gradés Greffes - BGD - CLI Enseignement Psychologue PEP - PJJ - SPIP



A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57- 7 -18).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, Lieutenants

Messieurs KOCEÏR Mohammed, BENAZRINE Said, Lieutenants

Monsieur MARIOTTI, Major

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVRARD Eric, MORER Nicolas, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, TRAISNEL Pascal, Premiers Surveillants

Mesdames DUyme Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.



A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R57-6-20 art. 3 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret 2010-1635 du 23.12.2010 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;
Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline
aux fins de :

- garantir la réalisation des audiences arrivants, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, Lieutenants
Messieurs KOCEÏR Mohammed, BENAZRINE Said, Lieutenants
Monsieur MARIOTTI Claude, Major
Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël,
ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël,
HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François,
OUVRARD Eric, MORER Nicolas, RIGART Stéphane, SANCHEZ René,
TRAISNEL Pascal, Premiers Surveillants
Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.



Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / 1	1.2.2	Délégation en matière d'audience arrivants	ECP		01/03/18	PASCOT Laurence Adjointe au Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Jean-Yves GOIFFON Directeur	Direction Chef de détention - Officiers Majors - Premiers surveillants

A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 724 ; 724-1 ; 725 ; D148 à D167, D50 à D57 ; D115 à D116-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- Courriers et transmission concernant la situation pénale des détenus. Les comptes rendus concernant les incidents ou les problèmes d'organisation sont adressés au Chef d'établissement qui procède aux transmissions sous sa signature

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

Ecrou :

- Pièces relatives à l'écrou et à la levée d'écrou
- Soit transmis adressés aux autorités judiciaires et administratives

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint
MM. GUISSARD, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants
MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER, GALY, GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO, OUVRARD, MORER, RIGART, SANCHEZ, Premiers Surveillants
Mmes DUYME, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes
Mme TERES Patricia faisant fonction de Première surveillante
Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN, Adjointes Administratives

- Notifications et prise en charge concernant les mouvements de détenus

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

MM. GUISSARD, PARES, CAZES, RODRIGUEZ, AMIENS, SANJUAN, SERVE,
Surveillants

MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER, GALY,
GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO, OUVRARD,
PASCUAL, RIGART, SANCHEZ, Premiers Surveillants

Mmes DUYME, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes

Mme TERES Patricia faisant fonction de Première surveillante

- Notifications, requêtes et voies de recours

- Certificats de présence

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

MM. GUISSARD, PARES, SANJUAN, SERVE, Surveillants

Application des peines :

- Notifications, requêtes et voies de recours relatives à l'application des peines

- Certificats de présence

- Courriers aux autorités judiciaires et administratives

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN Adjointes Administratives

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

Mme MIJOLE et MM. CARLIER, CORRE, Capitaines

Mmes CLARABON, JOULIE, RAYMOND et MM. KOCEÏR, BENAZRINE Lieutenants

MM. MARIOTTI, Major

MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER, GALY,
GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO, OUVRARD,
MORER, RIGART, SANCHEZ, Premiers Surveillants

Mmes DUYME, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes

Mme TERES Patricia faisant fonction de Première surveillante

Exécution des peines :

- Notifications, requêtes et voies de recours

- Certificats de présence

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

MM. GUISSARD, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN Adjointes Administratives

Contrôle des situations pénales :

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

MM. GUISSARD, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN Adjointes Administratives



D.BESNARD

A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D332 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D 332).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé

Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed, BENAZRINE Said, Lieutenants

Le Directeur
D. BESNARD



A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; R. 57-7-79 ; D283-3 ; D124 ; D337 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D432-3)
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (art. R. 57-7-60)
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (art. D283-3)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art. D124)
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D259)
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art. D337).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention



A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R. 57-8-11 ; R. 57-8-17 - R.57-8-19 ; D446 ; D 436-2 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite (art. R. 57-8-11)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale (art. D436-2).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé

Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, Lieutenants

Messieurs KOCEÏR Mohammed, BENAZRINE Said, Lieutenants

Le Directeur
D. BESNARD



A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. R. 57-6-24 ; D277)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D390 - art. D390-1).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé
Monsieur SUDREAU Christian, Directeur placé
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Monsieur JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle Lieutenants
Messieurs KOCEÏR Mohammed, BENAZRINE Said, Lieutenants
Messieurs MARIOTTI Claude, Major



D.BESNARD

A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art. D439-4).

Le Directeur
D. BESNARD



A Perpignan, le 02 septembre 2019

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-20 alinéa 9 ; R. 57-6-20 article 25

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 99-276 du 13 avril 1999 ;

Vu le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Madame la Directrice des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, **Monsieur l'Attaché d'administration** : JAUBERT Raymond, aux fins de :

Service comptabilité :

- Demandes d'autorisation d'achats
- Bons de cantine exceptionnelle après avis du Chef de Détention
- Mouvements sur pécule
- Courriers et transmission

Service Ressources Humaines/Traitements :

- Courriers et soit transmis (RH4 après notification, DISP notes annuelles/recours divers/demandes d'audiences/demandes d'admission à la retraite/demandes de CIP/prise et cessation de fonctions/tableaux d'avancement/procédures disciplinaires, ...)
- Enquêtes accidents du travail
- Accusés de réception de la commission de réforme
- Convocation des représentants de l'AP et du personnel à la commission de réforme
- Saisine de la commission de réforme pour les dossiers AT
- Demandes d'expertises médicales (AT)
- Fiches de congés annuels (pour les agents placés sous l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle de l'AA)
- Attestations d'emploi, état des services, demande d'état signalétique, ...
- Protection statutaire, envoi de la lettre de mission à l'avocat et copie à la DISP

- Demandes d'indemnisation suite à agression ou réparation de dommages subis sur le lieu du travail
- Dossiers de retraite
- Envoi des dossiers de retraite au bureau des pensions à Nantes
- Demandes de prolongation d'activité à divers titres
- Demandes de congé de formation
- Demandes d'autorisation d'absences syndicales
- Dossiers ATI
- Dossiers capital décès
- Dossiers de pension de réversion
- Etats de traitements et indemnités
- Etats mensuels repas au mess
- Frais de déplacement et de changement de résidence

Formation :

- Courriers et transmissions
- Avis de la Direction pour les demandes de formation

Economat :

- Courriers et transmissions divers
- Bons de commande

Services techniques :

- Bons de commande





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PERPIGNAN

Cabinet du Directeur

Perpignan, le 02 septembre 2019

Le Directeur

à

Personnels (liste ci-dessous)

Dossier suivi par : R. JAUBERT
N° 2019/SEC/JBT
Téléphone : 04.68.68.37.53
Email : raymond.jaubert@justice.fr

OBJET : Délégation de signature

Je soussigné, Dimitri BESNARD, Directeur du Centre Pénitentiaire de Perpignan, donne délégation de signature pour les opérations de contrôle physique (quantité, qualité, conformité de l'application des textes) lors de la réception des commandes effectuées par l'établissement aux agents ci-dessous désignés :

- M. PIANETTI Dominique
- Mme NOLBERT Béatrice
- Mme VENANCIE Véronique
- Mme BRUNOVIC Anne-Sophie
- M. MIQUEL David
- M. JUAN Marc
- Mme RODRIGUEZ Valérie
- M. SZYMONIACK Fabien
- M. BELLOUKA Hadj (remplaçant cantine)
- M. QUER Alain
- M. PLA David
- M. CASSU Jean-Paul
- Mme DESCOSY ép CATALA Carole

La date ainsi que les initiales et la signature de l'agent ayant procédé à la réception de la commande seront systématiquement apposées sur le bon de livraison.



D.BESNARD

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PERPIGNAN

C.S. 50945
66945 Perpignan cedex
Téléphone : 04.68.68.37.37
Télécopie : 04.68.68.37.22



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 02 septembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 218/2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du commissaire général de 2^{ème} classe des armées Thierry Duchesne adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet maritime de la Méditerranée ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le commissaire général des armées (Marine) Thierry Duchesne, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'Etat en mer, a délégué pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, tous arrêtés, accusés de réception¹, avis, décisions, mémoires en défense, correspondances et tout autre document relevant de son champ de compétences, à l'exception :

¹ Les accusés de réception des demandes d'autorisation de recherche scientifique marine ainsi que les sollicitations invitant le demandeur à compléter son dossier sont effectuées par courrier électronique par le personnel du bureau « réglementation maritime » de la division « action de l'Etat en mer » en charge de l'instruction du dossier.

- des arrêtés (préfectoraux, interpréfectoraux ou conjoints) à caractère permanent²,
- des mises en demeure au titre des dispositions de l'article L218-72 du code de l'environnement,
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans les régions et départements de sa zone de compétence,
- des ordres de réquisition de la force publique.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général des armées (Marine) Thierry Duchesne, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Dominique Dubois, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les accusés de réception, les avis, les décisions, les correspondances et tout autre document courant relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les mémoires en défense,
- les arrêtés interpréfectoraux ou conjoints,
- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, sauf ceux édictés dans le cadre d'événements nécessitant des mesures de sécurité ou de sûreté nautique, pour permettre le bon déroulement de manifestations nautiques ou aériennes (y compris, le cas échéant, les arrêtés d'autorisation de ces manifestations aériennes), la réalisation de recherches ou travaux marins et sous-marins, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale,
- les mises en demeure au titre des dispositions de l'article L218-72 du code de l'environnement,
- les actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans les régions et départements de sa zone de compétence,
- les ordres de réquisition de la force publique.

ARTICLE 3

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Dominique Dubois, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les correspondances et tout autre document courant relevant des attributions du préfet maritime.

² Les arrêtés relatifs aux plans de balisage des plages ne sont pas considérés comme des arrêtés à caractère permanent en raison de la saisonnalité de leur application.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée, abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°15/2018 du 6 mars 2018.

Signé : Laurent Isnard

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de région Occitanie
- Mme la préfète de Corse
- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- Mme la préfète du département de la Corse du Sud
- M. le secrétaire général de la zone de défense et de la sécurité sud
- M. le Procureur de la République près le TGI de Perpignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Carcassonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Narbonne
- M. le Procureur de la République près le TGI de Béziers
- M. le Procureur de la République près le TGI de Montpellier
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes
- M. le Procureur de la République près le TGI Tarascon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le Procureur de la République près le TGI de Toulon
- M. le Procureur de la République près le TGI de Draguignan
- M. le Procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. le Procureur de la République près le TGI de Nice
- Mme le Procureur de la République près le TGI de Bastia
- M. le Procureur de la République près le TGI d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional gardes côtes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS Méditerranée (CROSS La Garde - sous CROSS Corse)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le directeur zonal des CRS Sud (Marseille)
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille.

COPIES :

- Secrétariat général de la mer
- Ministère de la transition écologique et solidaire
 - DGITM (DAM - DST)
 - DGALN (DEB)
- Ministère des armées (EMM/EM-O/AEM)
- SHOM
- PREMAR MANCHE MER DU NORD
- PREMAR ATLANTIQUE
- BN TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR AJACCIO
- FOSIT TOULON
- ADJ/PREM
- ADJ/CAM
- ADJ/CZM
- CEM
- CAB
- C/DIV AEM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 02 septembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 219/2019
PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRENEES-ORIENTALES

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet maritime de la Méditerranée ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et sous réserve des dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ainsi que des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'Etat en mer, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée :

1.1. Les avis émis sur les dossiers de délimitation du rivage de la mer conformément aux dispositions de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette délégation ne s'applique pas aux dossiers de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

1.2. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions de plage conformément aux dispositions respectives des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

1.3. Les avis conformes émis sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont présentées par des particuliers,
- sont relatives à des aménagements sur le domaine public maritime émergé,
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, d'une autorisation,
- sont relatives à des emprises superficielles en mer qui n'engagent pas la sécurité de la navigation maritime et qui ne donnent pas lieu à consultation de la commission nautique locale.

1.4. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux dispositions respectives des articles R2124-4 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque les emprises, faisant l'objet de ces demandes, sont situées sur le domaine public maritime émergé.

1.5. Les avis conformes émis sur les demandes de concessions pour l'exploitation de cultures marines conformément aux dispositions de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

1.6. Les avis émis sur les demandes de recherches archéologiques sous-marines conformément aux dispositions de l'article R532-7 du code du patrimoine.

1.7. Dans le cadre du traitement des déclarations de manifestation nautique :

1.7.1. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales soient remplies par l'organisateur.

Ces accusés de réception seront communiqués au préfet maritime (premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr).

Cette délégation ne s'applique pas aux déclarations de manifestations nautiques :

- nécessitant de prendre des mesures particulières de police de la navigation et/ou une dérogation à la réglementation édictée par le préfet maritime. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis pour la rédaction de l'accusé de réception et d'un projet d'arrêté préfectoral ;
- dont l'instruction soulève des difficultés de principe. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis étayé sur la suite à donner.

La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

Lorsque le parcours de la manifestation nautique concerne plusieurs départements de la zone maritime de la Méditerranée, la signature par délégation de l'accusé de réception est accordée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent au regard du lieu de départ de la manifestation. L'accusé de réception sera établi après concertation avec le ou les directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer concerné(s) par le parcours.

1.7.2 Les interdictions de manifestations nautiques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ; cette méconnaissance ne permettant pas de vérifier que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales sont remplies. Ces interdictions doivent systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

1.7.3 Les suspensions de manifestations nautiques dont le déroulement :

- n'est pas conforme aux dispositions prévues dans la déclaration de manifestation nautique et/ou aux prescriptions précisées dans l'accusé de réception ;
- peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

ARTICLE 2

Les délégations accordées au titre des paragraphes 1.2 à 1.5 de l'article 1 couvrent également les avis émis sur les demandes d'avenants.

ARTICLE 3

Aucune délégation n'est accordée pour l'ensemble des avis mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'article 1 dans les cas où ces avis sont défavorables.

Ces actes devront être soumis à la signature du préfet maritime.

ARTICLE 4

Le préfet maritime est mis en copie de tout courrier ou décision pris dans le cadre de ces délégations.

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1 et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales peut toutefois soumettre un dossier pour décision au préfet maritime.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Junquet, délégation de signature est donnée à madame Séverine Cathala, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et à monsieur Xavier Prud'hon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Séverine Cathala et de monsieur Xavier Prud'hon, délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric Berliat, adjoint au délégué à la mer et au littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°287/2017 du 4 octobre 2017.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Laurent Isnard

DESTINATAIRES :

- Monsieur Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Madame Séverine Cathala, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Xavier Prud'hon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Frédéric Berliat, adjoint au délégué à la mer et au littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

COPIES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de Marseille
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



NOSTRA CASA

**RESIDENCE MEDICALISEE
POUR PERSONNES AGEES**

Siret 266600055 000 13 – Code FINES 66 0 781 188

Lotissement « Le Bilbe »
66260 SAINT LAURENT DE CERDANS
Tél. : 04.68.39.50.56
Fax : 04.68.39.58.41
Email : ehpad66260@orange.fr

DECISION N° 108/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE – Mise à jour

- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le Décret n° 2004-135 du 11 Février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315.17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-sociale,

La Directrice de l'EHPAD « Nostra Casa » et de l'EEPA PHV « Balcon du Canigou » de Saint Laurent de Cerdans,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Marie LEBEAU, Directrice se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances importantes avec :
 - o Le Ministère de la Santé
 - o Les Autorités de Tutelles et les représentants de l'Etat
- Notes de service générales
- Décisions de nomination des Médecins Coordonnateurs
- Décisions de nomination des personnels d'encadrement
- Marchés et contrat de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000 € HT
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement
- Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur

ARTICLE 2 :

Madame Christiane BELLOT, Responsable du Service Administration, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Gestion courante du service administratif dont elle a la charge
- Courriers, envois de documents aux autorités, plannings, notes de service.

ARTICLE 3 :

Madame Michelle VERGES, Responsable du Service Soins, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Plannings services Hébergement et Soins EHPAD et EEPA PHV, Plannings du Service Technique, Plannings du Service Restauration, Plannings du service Administration
- Gestion courante liée au service dont elle a la charge

ARTICLE 4 :

Monsieur Christophe PERMAROLE, Responsable du Service Restauration, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Gestion courante liée au service dont il a la charge (commandes)

ARTICLE 5 :

Monsieur Laurent HERNANDEZ, Responsable du Service Technique, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Gestion courante liée au service dont il a la charge

ARTICLE 6 :

Monsieur Philippe FERNANDEZ, Responsable du Service Animation, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Gestion courante liée au service dont il a la charge

ARTICLE 7 :

Madame Chrystie MACHUREZ, Responsable de l'EEPA PHV, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature pour les compétences suivantes :

- Gestion courante liée au service dont elle a la charge

ARTICLE 8 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au bulletin des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales (pref-raa@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Fait à Saint Laurent de Cerdans le 31/07/2019

La Directrice



Marie LEBEAU

Spécimens de signature

Signatures

BELLOT Christiane Attachée d'Administration Hospitalière

VERGES Michelle Cadre de Santé paramédical

PERMAROLE Christophe Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} Cl.

HERNANDEZ Laurent Technicien Hospitalier 2^{ème} Cl.

FERNANDEZ Philippe Animateur

MACHUREZ Chrystie Educatrice Spécialisée